

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71105 21 S0039, déposée le 20/07/2021

De : Monsieur Nicolas HUBY

Demeurant : 706 chemin du voisinnet 71850 CHARNAY LES MACON
Sur un terrain situé : 706 chemin du voisinnet, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : BC82, BC81, BC80
Pour : Construction d'une extension et d'une piscine
Surface de plancher créée : 36,90 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 20/07/2021 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;
Vu le courrier de demande de retrait en date du 26 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est retiré.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le **02 NOV. 2022**
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).